

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous avez approuvé, le 20 avril 1998, le lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie relatif à la requalification de l'espace Dauphiné à Lyon 3°.

Consécutivement à l'avis d'appel public à la concurrence, le jury, réuni le 3 juillet 1998, a sélectionné parmi les concepteurs ayant fait acte de candidature quatre équipes, à savoir :

- agence Hanneltel,
- atelier Ruelle Architecture-Société d'études d'infrastructure et de travaux topographiques (SEITT),
- atelier Barret-Site-Signe Nielsen,
- Novae Architectes-Territoires-SEFCO.

Les concurrents devaient, sur la base d'un dossier de consultation, proposer une esquisse d'aménagement et un montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'oeuvre.

Les quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours. Les plis ont été ouverts dans le respect de l'anonymat, conformément aux dispositions du décret n° 98-111 du 27 février 1998 et du nouvel article 279-1 du code des marchés publics. Le 25 novembre 1998, le jury a pris connaissance des projets et a établi un classement en proposant le choix du projet n° 2. Ce projet, après levée de l'anonymat, s'est révélé être celui de l'équipe atelier Ruelle Architecture-SEITT.

Par ailleurs, le jury a proposé d'indemniser les quatre équipes à hauteur de 80 000 F TTC, compte tenu de la qualité des prestations.

Le marché de maîtrise d'oeuvre à conclure avec le concurrent lauréat vous sera soumis pour approbation lors d'une séance ultérieure ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du du 20 avril 1998 ;

Vu les décisions du jury en date des 3 juillet et 25 novembre 1998 ;

Vu le décret n° 98-111 du 28 février 1998 ;

Vu l'article 279-1 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Désigne l'équipe atelier Ruelle Architecture-Société d'études d'infrastructure et de travaux topographiques (SEITT) lauréat du concours.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - négocier avec cette équipe le marché de maîtrise d'oeuvre devant en découler,
- b) - indemniser les quatre équipes à hauteur de 80 000 F.

3° - La dépense à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour le compte du service espace public - exercices 1998 et suivants - compte 231 510 - fonction 64 - opération à créer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,